

Affichage des Décisions

ANNEE 2023



N° 23-101 à 23-123

Auteur de l'acte : Michel LIEBGOTT – Maire de Fameck
Décisions publiées le 07 juillet 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-123

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

de passer, avec la société AXIANS – 5, ZAC Mermoz – Bât le Venturi à MARLY (57155), un contrat pour une solution de sécurité des infrastructures informatiques de la ville :

- Solution antivirus conclue du 09/09/2023 au 08/09/2026 :
 - Concernant 120 PC,
 - Concernant 10 serveurs,
 - Concernant 18 téléphones ou tablettes mobiles,
 - Concernant 125 boîtes mails ;

Pour un montant total de 20 224.36 € HT (TVA 20%).

FAMECK, le 5 juillet 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-122

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

Article 1 – de passer avec M. [REDACTED] demeurant à FAMECK – [REDACTED] rue du Coteau, une convention d'occupation d'une partie d'un terrain communal cadastré en section 28 n° 355 situé près de sa propriété et appartenant à la Ville de FAMECK.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 – La convention prend effet au 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable tacitement d'année en année sans dépasser une durée totale maximale de 5 ans.

FAMECK, le 04 juillet 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-121

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la demande de Mme [REDACTED] sollicitant le renouvellement de la mise à disposition du garage communal N°08, sis au groupe scolaire Saint Exupéry – Avenue Saint Exupéry à FAMECK,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – De signer une convention d'occupation à titre précaire pour la location du garage communal n°05, sis au groupe scolaire **Saint Exupéry, avenue Saint Exupéry** à FAMECK entre la **Ville de FAMECK** et M. [REDACTED]

ARTICLE 2 – Cette convention de location est consentie moyennant un loyer mensuel de 27,01 €.

ARTICLE 3 – La convention d'occupation à titre précaire et révocable qui précise les conditions de location du bien prend effet au 1^{er} août 2023 pour une durée de 1 an.

ARTICLE 4 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision pour l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

FAMECK, le 06 juillet 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-120

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer les marchés ci-dessous indiqués pour la désimperméabilisations et l'aménagement paysager de 3 cours d'écoles :

- Lot n° 1 " Terrassement et Voirie " avec la société EUROVIA Agence de Florange, pour un montant HT de 189 104.30 €. (TVA 20%) ;
- Lot n° 2 "Espace vert – Mobilier et Jeux" avec la société Tera Paysages Environnement – Parc d'Activités des Jonquière à ARGANCY (57640) pour un montant H.T. de 81 732.77 € (TVA 20%) ;

FAMECK, le 29 juin 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-119

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

De procéder aux virements de crédits comme suit :

1) SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Imputation	Somme	Chapitre	Imputation	Somme
020	Dépenses imprévues	- 22 236€	23	2312.8245	+ 15 000€
			21	2183.02000	+ 7236€

2) SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Imputation	Somme	Chapitre	Imputation	Somme
022	Dépenses imprévues	- 6501€	67	673.01	+ 6501€

FAMECK, le 29 juin 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-118

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la société 3D Ouest – 5 rue de Broglie - Technopole Anticipa 22300 Lannion, un AVENANT N° 20230626-VGT018CI-A au CONTRAT N° 20230220-SMa849CI-R. Cet avenant intègre à la cartographie du logiciel cimetière 3D Ouest existante 258 emplacements supplémentaires pour un coût unique de 258€ HT. La maintenance quant à elle s'élève à 38,70€ HT annuelle.

La facturation de la maintenance de cet avenant sera fusionnée avec la maintenance principale du logiciel, selon le schéma suivant :

1. Facture pour cet avenant, pour un an de contrat ;
2. La seconde année : facture de cet avenant au prorata entre la date anniversaire de cette maintenance et la date anniversaire de la maintenance du contrat principal, et application de la révision basée sur l'indice Syntec ;
3. À date anniversaire du contrat principal : fusion des factures maintenance principale du logiciel et autre(s) maintenance(s), et application de la révision basée sur l'indice Syntec.

FAMECK, le 27 juin 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-117

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer les marchés ci-dessous indiqués pour la fermeture de 4 façades de l'auvent du boulodrome :

- Lot n° 1 "Gros œuvre" avec la société 2R Bâtiment – Voie Romaine à SEMECOURT (57280), pour un montant HT de 44 600.00 € ;
- Lot n° 2 "Charpente métallique" avec la société Ateliers bois – Route de Brottes à CHAUMONT (52000), pour un montant de 39 160.00 € HT ;
- Lot n° 3 "bardage polycarbonate" : avec la société SOPREMA – 6, rue de Feivres à METZ (57071), pour un montant de 68 740.00 € HT ;
- Lot n° 4 "menuiseries extérieures" : avec la société SERPLAST– 142, rue Poincaré à MORHANGE (57340), pour un montant de 15 100.00 € HT ;
- Lot n° 5 "électricité" : avec la société SECURITECH – 9, rue des Forgerons à HAGONDANGE (57300), pour un montant de 6 525.00 € HT ;

FAMECK, le 23 juin 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-116

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec « Ordre de Malte France », domiciliée 6 rue Albéric MAGNARD – 57300 HAGONDANGE, représentée par Patrick EYPERT, responsable de l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte de la Moselle, une convention de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre de l'organisation des festivités du 14 juillet 2023 dans les rues de la Ville, pour un coût total de prestation de 315,00 € TTC.

FAMECK, le 23 juin 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-115

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De renouveler avec la Société SFR Business – Campus SFR – 12 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 – 93634 LA PLAINE ST DENIS, le contrat de service mobiles avec forfaits, détaillé comme suit :

- 57 forfaits « Access » sans renouvellement de téléphone à 7,20€ HT / mensuel
- 4 forfaits « Access » avec renouvellement de téléphone à 9€ HT / mensuel
- 2 forfaits « Performance » sans renouvellement de téléphone à 14,85€ HT / mensuel
- 9 forfaits « Performance » avec renouvellement de téléphone à 18,15€ HT / mensuel
- 7 forfaits « Premium » avec renouvellement de téléphone à 28,20€ HT / mensuel
- 6 assurances Protect écran pour un montant mensuel de 20€ HT
- 2 assurances Protect avancé pour un montant de 15€ HT

Ce contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter de la mise en service du renouvellement des forfaits.

FAMECK, le 23 juin 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-114

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la Société SFR Business – Campus SFR – 12 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 – 93634 LA PLAINE ST DENIS, un avenant au contrat pour le lien Fibre « Très Haut Débit 1Go » de l'Hôtel-de-Ville. Cet avenant nous fait passer d'une tarification mensuelle de 800€ HT à 590€ HT. Le présent avenant est valable pour une durée de 36 mois dès mise en service de celui-ci par SFR.

FAMECK, le 23 juin 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-113

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la société « L'agence Télécom » à Marseille 13002 – 35 Quai du Lazaret, une commande comprenant les téléphones suivants :

- 1 Crosscall Core M5 pour un montant de 135€ HT
- 3 Samsung Galaxy A23 pour un montant de 477€ HT
- 1 Iphone 14 Pro 128Go pour un montant de 605€ HT
- 7 Iphone 11 64Go pour un montant de 693€ HT
- 1 Iphone 11 128Go pour un montant de 149€ HT
- 1 Iphone 14 Pro 512Go pour un montant de 775€ HT
- 4 Iphone 14 Pro Max 128Go pour un montant de 2356€ HT
- 1 Iphone 14 Pro Max 128Go pour un montant de 1€ HT
- 1 Iphone 14 Pro Max 256Go pour un montant de 689€ HT
- Frais de port de 20€ HT

Le montant global pour les 20 téléphones s'élève à 5900€ HT (TVA 20%)

FAMECK, le 23 juin 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-112

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

de passer, avec la société ARCHITECTURE 3J – 29, rue de la Libération à XEUILLEY (54990), un contrat ayant pour objet la mission de maîtrise d'œuvre partielle au permis de construire concernant la fermeture des façades du auvent au Boulodrome, pour un montant de 4 000.00 € HT (TVA 20%).

FAMECK, le 21 juin 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-111

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la société NOMADIA PROTECT à CROLLES (38920) – 209 rue des Sources, une solution de protection pour les agents d'accueil.

Ce contrat d'un montant annuel de 2640,00 HT – 3168,00 € TTC, est établi du 01/09/2023 au 31/08/2026

- Périodicité de la facturation : annuelle.

FAMECK, le 13/06/2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-110

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la société LAMBERT TELEPHONIE à METZ 57070) – 11 rue André-Marie-Ampère – TECHNOPOLE 2000, un contrat d'entretien du serveur de communication ALCATEL OXO CONNECT 3 comprenant une visite de maintenance annuelle ainsi que deux interventions annuelles.

Ce contrat d'un montant annuel de 832,00 HT – 998.40 € TTC, est établi à partir du 01/10/2023 au 30/09/2024 pour une durée de 12 mois non renouvelable.

- Périodicité de la facturation : annuelle.

FAMECK, le 13 juin 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-109

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** le point 26 de cette délibération déléguant au Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

- d'exécuter les travaux d'aménagement d'un parc paysager situé rue du Moulin ;
- de solliciter l'attribution d'une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch dans le cadre du Fonds de concours d'investissement 2022-2026 ;
- d'approuver le projet de plan de financement ci-dessous :

CO-FINANCEURS	Libellé	Taux de financement	Montant H.T.
ETAT	DSIL 2022	17,54 %	324 446,00 €
Région	Service de proximité	10,81 %	200 000,00 €
CD 57	Ambition Moselle	24,33 %	450 000,00 €
C.A.V.F.	Fonds de concours	15,00 %	277 413,00 €
Commune	Fonds propres	32,32 %	597 560,90 €
TOTAL		100,00%	1 849 419,90 €



FAMECK, le 20 juin 2023

**Le Maire, Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-108

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer, avec la société SHIN-GHI-TAI-LORRAIN située 431, impasse des Romains à LESMENILS (54700), un marché de fourniture et pose de tatamis pour un montant de 11 505.62 € HT (TVA 20%).

FAMECK, le 15 juin 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-107

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

Article 1 – De passer avec M. et Mme [REDACTED] demeurant à FAMECK – [REDACTED] avenue Jeanne d'Arc, une convention d'occupation d'une partie d'un terrain communal cadastré en section 32 entre les parcelles 136 et 140 situé le long de sa propriété et appartenant à la Ville de FAMECK.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 – La convention prend effet au 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable tacitement d'année en année sans dépasser une durée totale maximale de 5 ans.

FAMECK, le 15 juin 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-106

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de Thionville le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 28 avril 2023 présentée par Monsieur [REDACTED] domicilié à Puteaux, Haut de Seine, [REDACTED] rue Jules Verne et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de Madame [REDACTED]

DECIDE

d'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck l'emplacement He n°6 de 2 m² à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 28 avril 2023 pour une durée de 50 ans.

La dite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 183 € versée dans la caisse du receveur municipal le 26 mai 2023.

FAMECK, le 12 juin 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-105

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de Thionville le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 02 mai 2023 présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à Fameck, Moselle, [REDACTED] rue du Général Henry et désirant obtenir une case de columbarium dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder la sépulture des époux [REDACTED]

DECIDE

d'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck une case de columbarium (Module 14 case 14) à l'effet d'y fonder une sépulture collective en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 02 mai 2023 pour une durée de 15 ans.

La dite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 535 € versée dans la caisse du receveur municipal le 12 mai 2023.

FAMECK, le 12 juin 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-104

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer un contrat d'engagement avec l'entreprise AUREL'EVENTS, 31 rue des Primevères 57525 TALANGE pour une chasse au trésor qui se déroulera les 06 et 08 juin au parc municipal, dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Paix, moyennant une rémunération globale de 650,00 euros, toutes charges et taxes comprises.

FAMECK, le 05 juin 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-103

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer, avec la société EUROVIA Agence de Florange – 2, route de Metz à FLORANGE (57190) un marché d'aménagement urbain – programme 2023 pour un montant HT de 84 859.35 €. (TVA 20%).

FAMECK, le 09 juin 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-102

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** le point 26 de cette délibération déléguant au Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.

DECIDE

- D'exécuter les travaux de rénovation de l'éclairage des écoles primaires ;
- De solliciter l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 ;
- Et d'approuver le projet de plan de financement ci-dessous indiqué :

Désignation	Coût HT de l'opération	Coût TTC de l'opération	% DETR sollicité	Part DETR sollicitée	% Ville	Part Ville
Rénovation de l'éclairage des écoles primaires	77 478,55 €	92 974,26 €	40%	30 991,42 €	60 %	46 487,13 €

FAMECK, le 09 juin 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-101

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

De passer, avec la société SPORTS ENVIRONNEMENT SERVICES SARL – 10, rue des Balanciers à THIONVILLE (57100), un marché pour le mobilier urbain 2023 pour un montant HT de 24 518.82 €.

FAMECK, le 08 juin 2023

**Le Maire,
Michel LIEBGOTT**



*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

